

ARRÊTE MUNICIPAL N°26/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, parking Médiathèque pour l'Étoile de Bessèges.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,

Dans le cadre de la course cycliste l'Étoile de Bessèges, le parking de la Médiathèque est utilisé pour stationner les véhicules pour une réception qui se déroule dans la Médiathèque, rue de la Travette à 30320 Marguerittes le Jeudi 06 Février 2025 de 12h00 à 18h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de cette réception,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking de la médiathèque (parking au fond à gauche de l'entrée), rue de la Travette à 30320 Marguerittes le Jeudi 06 Février 2025 de 12h00 à 18h00.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les parkings de la médiathèque, rue de la Travette à 30320 Marguerittes le Jeudi 06 Février 2025 de 14h00 à 18h00.

Article 2 : Les services techniques municipaux installent les barrières de ville à partir du Jeudi 30 Janvier 2025 dans la journée pour informer les riverains et les administrés.

Article 3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Neuf Janvier deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public